

DÉCISION N°2023-18

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la procédure d'appel d'offres relative aux prestations de service en vue du traitement des ordures ménagères, vidage et transport du verre collecté en apport volontaire du territoire du Sydelon, comprenant le lot 1 : traitement des ordures ménagères,

Vu la décision du Président n°2019-17 de signer le marché prestation du Lot 1 - traitement des ordures ménagères avec la société SUEZ RV NORD EST,

Considérant les besoins exprimés par les ECPI membres du SYDELON en vue de l'obligation réglementaire de tri à la source des biodéchets pour l'ensemble des ménages à compter du 1er janvier 2024 (loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 - loi AGEC), et par conséquent la nécessité pour le SYDELON de mettre en œuvre une filière de traitement des biodéchets,

Considérant le flux biodéchets comme partie intégrante du flux ordures ménagères,

Considérant que cette prestation n'était pas prévue au BPU,

Considérant que l'incidence financière estimée de l'avenant sur la durée du marché (3 ans, reconductible 2 fois un an) est de -24 046 € HT soit une diminution de -0,92% du montant estimatif du marché sur 5 ans, et qu'il n'a pas pour effet de modifier l'objet du marché,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer l'avenant n°1 au marché de traitement des ordures ménagères avec la société SUEZ RV NORD EST.

Article 2 : de valider les conditions financières de cet avenant n°1.



Fait à Yutz, le 21/09/2023

Le Président

Michel BAQUET